

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 MARS 2016

REPONSE AUX QUESTIONS ECRITES

La société civile ANTHEA, sis 8 impasse Marcel – 92320 CHATILLON, représentée par Monsieur Pascal LEBLANC, a posé des questions écrites en date du 22 mars 2016, en vue de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2016.

La société GECI INTERNATIONAL répond à ces questions par la présente publiée sur le site Internet de la société avant l'assemblée générale du 29 mars.

- **Concernant les BSA de GECI INTERNATIONAL et l'acquisition de la société GROUPE EOLEN**

L'article 4 de l'acte de cession de la société GROUPE EOLEN, dans sa section relative aux BSA, est ainsi libellé :

« le solde, soit la somme de SEPT CENT MILLE (700 000) euros, par inscription de cette somme au crédit du compte courant ouvert, au nom du Cédant, dans les livres du Cessionnaire.

Des bons de souscription d'action sont prévus d'être émis, notamment, au bénéfice de Monsieur Serge Bitboul et de la société XLP Holding lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société GECI Internationale votant la reconstitution des fonds propres.

Le Cessionnaire consacrera, pour le compte du Cédant et en prélevant sur le compte courant de ce dernier dans les livres du Cessionnaire, une somme totale de SEPT CENT MILLE (700 000) euros à l'acquisition et à l'exercice d'un nombre de bons de souscription d'actions de la société GECI International de telle sorte qu'après exercice de ces bons (ci-après les « BSA »), le Cessionnaire détienne CINQ MILLIONS (5 000 000) d'actions du capital de GECI International. La somme précitée de 700 000 euros comprend ainsi tant le prix d'acquisition des BSA que le prix d'exercice desdits BSA par le Cessionnaire. Ledit compte courant est uniquement dédié à l'acquisition et

à l'exercice des BSA, ne pouvant, par conséquent, être appelé, liquidé, diminué à d'autres fins.

Il est précisé que l'exercice des BSA détenus par le Cessionnaire, pour le compte du Cédant, sera temporellement limité notamment à la période d'avril 2016 à mars 2017 (conformément au contrat des BSA soumis à l'approbation de l'AGE) .Une fois les BSA exercés, les actions nouvelles ne pourront être cédées qu'à raison de 20% du total par année.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté de GECI International, l'émission des BSA n'était pas approuvée par l'assemblée générale de la société GECI INTERNATIONAL statuant sur la reconstitution de fonds propres (absence de quorum, absence de majorité, blocage de la part de l'AMF ou des commissaires aux comptes...) ou si Monsieur Serge Bitboul ou la société XLP Holding ne pouvaient les céder pour une raison étrangère à leur volonté, il est convenu que la société GECI International fasse ses meilleurs efforts pour faire approuver ladite émission de BSA lors d'une nouvelle assemblée générale, devant se tenir avant une date de 12 mois à compter de celle statuant sur la reconstitution de fonds propres .

Si l'émission des BSA n'est à nouveau pas approuvée par l'assemblée générale, le Cessionnaire versera alors la somme de 700 000 euros au Cédant en contrepartie de la liquidation de son compte courant dans les livres du Cessionnaire. »

Concernant les modalités d'acquisition de la société GROUPE EOLEN, nous précisons que les BSA ne font l'objet d'une obligation envers la société ANTHERA qu'aux termes du contrat d'acquisition de la société GROUPE EOLEN.

Ainsi, seule la société ALTONA INTERNATIONAL, partie à la cession, est débitrice d'une obligation à l'égard des cédants.

Ni la société GECI INTERNATIONAL ni M. BITBOUL ne sont débiteurs d'une quelconque obligation de cession ou d'exercice de leurs propres BSA.

Il ne figure nulle part dans l'acte de cession la mention selon laquelle M. BITBOUL ou la société XLP HOLDING se seraient engagés à céder au cessionnaire, à savoir à la société ALTONA INTERNATIONAL, les BSA dont ils sont attributaires en vue de leur exercice au profit de la société ANTHERA/M. LEBLANC.

Seule, la société ALTONA INTERNATIONAL s'est engagée à acquérir à l'intérieur du délai de 18 mois correspondant à la durée du contrat des BSA entre la date de l'AGE autorisant leur émission (initialement prévue en septembre 2015) et la date ultime de leur exercice (initialement prévue en mars 2017), 5.000.000 de BSA et à les exercer au plus tard à l'issue de ce délai de 18 mois pour le compte de la société ANTHERA à qui elle remettra les actions en issues.

Par ailleurs, le contrat de cession avait prévu la possibilité d'une éventuelle impossibilité d'exécution de cette obligation spécifique due à une raison extérieure à la volonté des parties. Cette précaution avait été prise notamment au regard des éventuelles demandes de l'Autorité des marchés financiers.

Dans l'hypothèse où une telle impossibilité serait avérée, la société ALTONA INTERNATIONAL s'est engagée à verser à la société ANTHEA la somme de 700.000 €, ainsi que stipulé dans le contrat de cession.

Le crédit vendeur de 700K€ est donc consacré à l'acquisition et l'exercice exclusif de BSA, aux seules fins de faire acquérir au Cédant 5 millions d'actions de la société GECI International, dans un laps de temps donné.

▪ **Concernant les procédures initiées par Monsieur Pascal LEBLANC**

De l'acquisition du GROUPE EOLEN sont nés des litiges avec le cédant et l'ancien mandataire social Monsieur Pascal Leblanc ; litiges, que la Société n'avait pas jugé opportun de porter à la connaissance des actionnaires du fait des actions infondées selon la Société, , ce qui nous semble confirmé par les premières décisions rendues au bénéfice de la Société ; litiges, dont la Société au regard des articles 223-1 du règlement général, L 621-18 du code monétaire et financier et 212-13 V du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers a néanmoins fait part sur son site Internet dans la section « Investisseurs », « Documentation », « Informations réglementées ».

Il est précisé que la Société GECI INTERNATIONAL forme, des demandes reconventionnelles devant le Tribunal de Commerce de Paris, à hauteur de plus de 13 millions d'euros, à l'encontre de Monsieur LEBLANC et de la société ANTHEA, face au comportement préjudiciable de ces derniers mais surtout aux litiges et risques découverts post cession sur l'ensemble des sociétés cédées pour plus de 2.6 millions d'euros.

La Société a pris soin de comptabiliser ces provisions dans les comptes publiés de septembre 2015 et donc de les porter à la connaissance du public.

Ces procédures ont été initiées après que Monsieur LEBLANC a été interpellé sur les provisions que la société GECI INTERNATIONAL a dû effectuer.

- i) **Sur le litige prudhomal à l'encontre de la société ALTONA INTERNATIONAL par Monsieur LEBLANC : une demande de plus de 2 millions d'euros pour quelques jours de travail, un caractère d'accident de travail allégué par Monsieur LEBLANC et non reconnu par la CPAM**

Un litige prud'homal a été initié par M. Leblanc à l'encontre de la société ALTONA INTERNATIONAL à la suite de son licenciement pour faute lourde quelques semaines après la conclusion de son nouveau contrat de travail. M. Leblanc réclame ainsi une somme de 2,2 millions d'euros, correspondant à l'équivalent de 5 ans de salaire et un dommage et intérêt qu'il a évalué à 0,5 million d'euros. Monsieur LEBLANC a commencé à exécuter son contrat de travail pour la société ALTONA INTERNATIONAL le 1^{er} septembre 2016 et a déclaré un accident du travail à compter du 4 septembre 2016.

Une décision de la CPAM a refusé de reconnaître le caractère d'accident de travail invoqué par Monsieur LEBLANC dès les premiers jours de sa prise de fonction au sein de la société ALTONA INTERNATIONAL.

Une décision définitive sur le fond du litige prud'homal n'est pas attendue avant 2019, les voies de recours éventuelles devant être épuisées de part et d'autre. A ce stade, les conseils juridiques de la Société estiment la demande sans fondement.

Madame LEBLANC a également initié un litige prud'homal : elle exige 149.000 euros pour moins de deux mois de travail. Une décision définitive sur le fond du litige prud'homal n'est pas attendue avant 2019, les voies de recours éventuelles devant être épuisées de part et d'autre.

ii) Sur l'assignation devant le tribunal de commerce effectuée « sous réserve » de saisies qui ont été annulées par le tribunal et la cour d'appel

Une assignation datant du 19 novembre 2016, initiée par M. Leblanc, dès son licenciement, contre la Société devant le Tribunal de Commerce de Paris, demandant que la cession soit annulée « *sous réserve de documents appréhendés* » ayant fait l'objet d'un séquestre sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile courant septembre 2016. La demande fait également état d'un dommage et intérêt d'un montant de 1,9 millions d'euros.

Suite à la contestation de la société GECI International, l'ordonnance qui avait été rendue de manière non contradictoire a été rétractée par le Président du Tribunal de Commerce de Paris par décision en date du 10 décembre 2015. M. Leblanc a fait appel de cette décision mais la Cour d'appel a confirmé l'ordonnance de rétractation par décision en date du 18 mars 2016.

Le Président du Tribunal de commerce de Paris a ainsi indiqué qu'une telle mesure « *ne peut reposer sur la seule suspicion d'un comportement de mauvaise foi des sociétés cessionnaires ou de leurs dirigeants ; que le débat contradictoire à l'audience de référé établit que de nombreux échanges sont intervenus entre le cédant et les cessionnaires et les dirigeants respectifs quant à leurs désaccords sur des éléments de valorisation du prix de cession ; que si Anthéa et M. Leblanc soutiennent que les cessionnaires ont entendu de mauvaise foi prétexter de divers griefs pour remettre en cause les conditions de la cession, ils ne rapportent aucun élément ou commencement de preuve qui justifierait le motif légitime de la mesure saisie ordonnée, à savoir établir à l'encontre des cessionnaires la mise en œuvre de la mauvaise foi d'un stratagème de non-respect des accords conclus* » (surligné par nos soins).

Suite à l'appel de Monsieur LEBLANC, la Cour d'Appel de Paris a également indiqué que : « *considérant toutefois que si ces pièces révèlent l'existence de discussions âpres entre les parties dans les jours qui ont suivi la cession du 6 août 2015 susceptibles de remettre en cause des éléments substantiels la composant –tout comme les autres mentionnées dans la liste précitée- ne corroborent pas le soupçon de « mise en œuvre, de mauvaise foi, d'un*

stratagème de non respect des accords conclus » sur lequel est fondée la requête initiale de la société Anthéa et M. Leblanc , ni ne constituent un faisceau d'indices concordants rendant vraisemblable ce soupçon, en l'absence de preuves suffisantes pour le rendre crédible » (surligné par nos soins).

De même, les Conseils de la Société soulignent que M. LEBLANC et la société ANTHEA ont d'ailleurs eux-mêmes expressément reconnu dans leur assignation comme dans les écritures postérieures qu'ils ont régularisées devant le tribunal de commerce de Paris, qu'ils ne justifiaient d'aucune preuve ni même commencement de preuve relative aux griefs qu'ils allèguent. Un aveu judiciaire (tel que prévu aux articles 1354 et suivants du Code civil) leur est ainsi opposé dans le cadre de la procédure au fond.

M. Leblanc a également été condamné par la Cour d'Appel de Paris à la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La Société est également en attente de la décision sur le séquestre de titres suite à un débat contradictoire où l'absence de preuves a été soulignée. L'audience sur le fond est fixée au 7 avril 2016. Les conseils de la Société considèrent que vu la rétractation des séquestres « *sous réserve* » desquels la demande d'annulation est fondée, cette demande de Monsieur LEBLANC n'est plus cohérente.

Monsieur LEBLANC formule une demande subsidiaire, anticipant de la sorte déjà le cas où il n'obtient pas l'annulation, d'exécution des engagements contractuels pris à son égard.

A cette date, tous les engagements ont été respectés par les sociétés GECI INTERNATIONAL et ALTONA INTERNATIONAL . Le conciliateur nommé par le Tribunal de Commerce en charge de l'exécution du protocole a bien confirmé que la Société avait respecté toutes ses obligations au titre du protocole de conciliation, ce que les banques ont agréé. De même, Monsieur LEBLANC ne rapporte pas la preuve d'une inexécution du contrat de cession.

iii) Sur la citation directe initiée par Monsieur LEBLANC après avoir été débouté une première fois par le Tribunal de commerce de Paris

Indépendamment des demandes d'annulation et d'exécution, une citation directe a été initiée par M. Leblanc, six mois après la cession et postérieurement à la décision du Président du Tribunal de Commerce de Paris ordonnant la rétractation des séquestres, contre la Société et son dirigeant.

M. Leblanc n'a toujours pas communiqué ses pièces au soutien de sa citation directe.

L'audience est prévue en septembre 2016.

Nous soulignons qu'une plainte au pénal a été déposée par la Société afin de dénoncer les actes commis pas Monsieur LEBLANC alors dirigeant de la société GROUPE EOLEN et commis au préjudice de celle-ci. La Société GECI INTERNATIONAL a déjà pris notamment le soin de constituer de nouvelles provisions lors des comptes publiés en septembre 2015 suite notamment à la découverte des éléments dissimulés.

La société ANTHEA a posé des questions en sa qualité de vendeur de la société GROUPE EOLEN et en sa qualité d'actionnaire de la société GECI INTERNATIONAL.

Nous soulignons que le droit de poser des questions appartient aux actionnaires et ne peut être utilisé dans un but étranger à l'intérêt social.

Nous nous réservons le droit de répondre à Monsieur LEBLANC et sa société ANTHEA dans le cadre des débats judiciaires.